

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/212 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHE COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DENIVELE E1 CONCERNANT LA LIAISON BASTIA/FURIANI

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe
Mme NIELLINI Annonciade à M. MOSCONI François
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, CASTELLANI Pascaline, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, MILANI Jean-Louis, ORSINI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché complémentaire relatif à l'aménagement de l'échangeur dénivelé E1 sur la Route Territoriale 11 (ex. Route Nationale 193) dans le cadre du projet de voie nouvelle Bastia Furiani avec le groupement d'entreprise SAS CORSE TRAVAUX - VIA CORSA - CHANTIERS MODERNES pour un montant de 2 592 819,82 € HT.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : **Marché complémentaire relatif à l'aménagement du carrefour dénivelé E1 concernant la liaison Bastia/Furiani**

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le marché complémentaire au marché de travaux pour l'aménagement de l'échangeur dénivelé E1 sur la Route Territoriale 11 (ex. Route Nationale 193) dans le cadre du projet de voie nouvelle Bastia Furiani.

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération « Liaison Bastia Furiani » a été approuvée par l'Assemblée de Corse par délibération n° 01/40 AC lors de sa séance du 20 février 2001. Elle consiste à créer un programme d'aménagement d'une voie de liaison entre la Route Territoriale 11 en limite sud de la commune de Furiani, au lieu-dit Fornacina, et la Route Départementale 264 au nord, à proximité de l'hôpital sur la commune de Bastia.

Elle a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2003/0205 en date du 8 mars 2004. Les travaux ont été autorisés, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral n° 04/50-133 en date du 6 décembre 2004.

Les terrains nécessaires aux travaux, objet du présent appel d'offres, ont été acquis soit par voie amiable soit par voie d'expropriation. Ils sont à la disposition de la CTC depuis fin août 2007. Le projet global a été approuvé par l'Assemblée de Corse lors de sa session du 27 juillet 2005 par délibération n° 05/156 AC. Les terrains nécessaires aux travaux, objet du présent appel d'offres, ont été acquis soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation. Ils sont à la disposition de la CTC depuis fin août 2007.

Le projet global a été approuvé par l'Assemblée de Corse lors de sa session du 27 juillet 2005 par délibération n° 05/156 AC.

Dans ce cadre, l'Assemblée de Corse par délibération n° 09/224 AC du 12 novembre 2009, a autorisé M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché de travaux avec le groupement d'entreprise solidaire Corse Travaux (mandataire) - Via Corsa - Chantiers Modernes Sud pour un montant de 8 087 981,24 € HT, soit 8 735 019,74 € TTC.

Le marché a été attribué le 8 octobre 2009 et notifié le 28 janvier 2010. Il est actuellement interrompu par ordre de service.

II - LES OBJECTIFS DU MARCHE :

Les travaux comportent les aménagements suivants :

Ouvrages d'Art

- ✓ La réalisation des murs en remblai type Terre Armé renforcé
- ✓ La réalisation des ouvrages OA1 et OA1bis (Ouvrage PRAD)

Terrassements - Assainissement - Chaussées

- ✓ La réalisation du carrefour giratoire E1 de 35 m de rayon extérieur.
- ✓ La réalisation de la section dénivelée à 2 x 2 voies de la Route Territoriale 11 au-dessus du giratoire E1
- ✓ La réalisation des amorces entre le giratoire et la voie de liaison (tronçon L12 au PT 1204)
- ✓ La réalisation d'ouvrages hydrauliques : OH1-p - OH1-p bis - OH2-p
- ✓ La réalisation des modelés de terrassements et paysagers,
- ✓ La création d'un bassin de rétention des eaux Br1.

Les caractéristiques des principaux ouvrages sont les suivantes :

- ✓ Ouvrage OA1 (Type PRAD) comportant 1 travée
 - Longueur = 18,00 m largeur = 21,80 m
- ✓ Ouvrage OA1bis (Type PRAD) comportant 2 travées :
 - 1^{ère} travée : Longueur = 18,00m largeur = 21,80 m
 - 2^{ème} travée : Longueur = 18,00 m largeur = 10,58 m
- ✓ Murs du giratoire E1 :
 - Remblais Terre Armée : 14 267 m³
 - Parement Type Terratrel : 2 344 m²
- ✓ Ouvrage Hydraulique OH1p - Cadre Béton Armé
 - H = 1,5 m - l = 4,00 m - L = 70 m
- ✓ Ouvrage Hydraulique OH1p Bis - Cadre Béton Armé
 - H = 3,5 m - l = 6,00 m - L = 91 m
- ✓ Ouvrage Hydraulique OH2p - Cadre Béton Armé
 - H = 2m - l = 5,00 m - L = 120 m

III - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les études seront financés sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse Chapitre n° 908, Article n° 2315, Opération « liaison Bastia Furiani» Dossier 1212 58T.

IV - JUSTIFICATION DU MARCHE COMPLEMENTAIRE

Le marché a été attribué le 8 octobre 2009 et notifié le 28 janvier 2010. Le délai d'exécution des travaux était de 13 mois plus une période de préparation de 2 mois.

Durant la période de préparation, le titulaire du marché de travaux devait élaborer les études d'exécution des ouvrages. Ces études comportaient des sondages géotechniques qui ont révélés la présence de sols très compressibles (argiles vasardes et tourbeuses) sur des profondeurs comprises entre 2 m et plus de 8 m.

Aussi, il a été rendu nécessaire de procéder à un confortement des sols non seulement sous l'ouvrage d'art OA1 mais aussi sous les remblais d'une hauteur comprise entre 6 m et 10 m soit sur une surface de 6 500 m² (110 m x 55 m) ainsi que sous la chaussée existante.

De plus, la surface de confortement du sol comprenant la route territoriale sur toute sa largeur, il est devenu indispensable de mettre en place une déviation complète de cette voie sur 800 mètres.

La technique de confortement des sols préconisée par les géotechniciens consiste en la mise en œuvre de confortement par inclusion rigide. Le confortement est exécuté par forage d'un diamètre de 800 mm. Il impactera donc la chaussée existante. Il est donc nécessaire pour des raisons de sécurité des usagers de dévier la circulation sur la route territoriale par création d'une voie nouvelle durant les travaux de confortement.

V - MARCHE COMPLEMENTAIRE

V-1 Rappel réglementaire :

Le Code des Marchés Publics stipule dans son article 35, alinéa II que les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés dans les cas définis ci-dessous :

« Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu (1) mais qui sont devenues nécessaires (2), à la suite d'une circonstance imprévue (3), à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial (4), à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :

Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur (5) ;

Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal (6) ».

V-2 Application au cas présent :

(1) : le confortement des sols par inclusion rigide ne figure pas dans le marché initial

Le marché initial prévoyait la réalisation de remblai, d'une hauteur de 6 à 10 m, en terre armée pour fondation de l'OA1 et de la chaussée de la future 2x2 voies sur le terrain naturel.

Or, dans le marché initial, il n'y avait aucune prestation concernant la portance des sols existants et pour la fondation des ouvrages. De plus, le marché initial prévoyait simplement la réalisation de simple restriction de circulation (déviation ponctuelle) en utilisant les voies existantes et les voies à créer.

(2) : mais qui sont devenues nécessaires

Ces prestations sont non seulement nécessaires mais même indispensables à la bonne tenue des ouvrages et à la sécurité des usagers de la Route Territoriale 11.

(3) à la suite d'une circonstance imprévue

La circonstance imprévue réside aussi bien dans la réalisation des prestations elles-mêmes que dans l'ampleur des prestations à réaliser et, donc, n'étaient pas connues avant la conclusion du marché initial.

Ainsi, les sondages et études géotechniques complémentaires, à la charge des entreprises, exécutées dans le cadre des études d'exécutions des ouvrages ont révélé l'ampleur des prestations effectivement à réaliser et, qui sont sans commune mesure et d'une toute autre nature avec les prestations qui devaient être réalisées pour les fondations des ouvrages et chaussées.

Ce sont ces études d'exécution et géotechniques qui ont mis en avant la nécessité de réaliser les prestations objet du marché complémentaire, et ni la personne publique, ni l'entreprise en charge des prestations, ne pouvaient prévoir les résultats issus de ces études et l'ampleur des prestations à réaliser.

Le caractère imprévu est donc indiscutable.

(4) à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial

Ainsi, les prestations objet de la présente analyse se sont avérées nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché initial. En effet, le titulaire du marché ne peut aboutir à la réalisation des ouvrages en garantissant la bonne tenue des ouvrages sans effectuer au préalable un confortement des sols sous l'OA1 et les remblais de la future 2x2 voies.

(5) : Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur

La séparation de ces prestations du marché principal est inenvisageable pour des raisons techniques et de garanti des ouvrages. En effet, il n'est pas possible de séparer la réalisation des fondations et l'exécution de l'ouvrage, aussi bien en termes de coordination des entreprises, qu'en termes de responsabilité de réception de la portance du sol. Les raisons techniques sont relatives au phasage des travaux et aux difficultés d'interfaces entre les entreprises distinctes.

En outre, dans le groupement d'entreprises titulaire du marché initial, un cotraitant, CHANTIERS MODERNES SUD, possède toutes les qualifications requises à la bonne exécution du confortement par inclusion rigide.

(6) : Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal

Le montant du marché complémentaire est de 2 592 819,82 € HT, inférieur à 50 % du montant du montant du marché principal (32,06 %).

Montant	€ HT	€ TTC
Marché initial	8 087 981,24	8 735 019,74
Marché complémentaire	2 592 819,82	2 853 101,80

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 20 novembre 2014, a émis un avis favorable à la passation du marché complémentaire.

VI - CONCLUSION

En conclusion, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché complémentaire relatif à l'aménagement de l'échangeur dénivelé E1 sur la Route Territoriale 11 (ex. Route Nationale 193) dans le cadre du projet de voie nouvelle Bastia Furiani avec le groupement d'entreprise SAS CORSE TRAVAUX - VIA CORSA - CHANTIERS MODERNES pour un montant de 2 592 819,82 € HT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.